

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_050-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_050

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

**Nombres de
Conseillers:**
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026.

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Projet de Site Classé du Lac de Servières

Monsieur le Maire expose :

Situé sur la commune d'Orcival, le lac de Servières est un lac naturel de cratère volcanique (un « maar ») parfaitement préservé. Il est issu de la rencontre d'une remontée magmatique avec une source d'eau, engendrant une explosion, il y a environ 12 000 ans. Il s'agit d'un site inscrit au titre du paysage depuis 1932, sur la base d'une loi promulguée en 1930. L'ancienneté de cette protection souligne l'intérêt qu'on lui porte depuis près d'un siècle. La zone inscrite représente un cercle de 700 m de rayon centré sur le milieu du lac : elle ne tient pas compte des réalités topographiques ou des enjeux paysagers. De plus, l'inscription est un niveau de protection relativement faible qui ne génèrent que des avis simples qui ne sont pas nécessairement suivis en cas de travaux.

C'est pourquoi la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme a demandé à renforcer son niveau de protection en 2014, en l'intégrant à la liste des sites à classer du département. Cette demande a été confirmée par le ministère en charge des sites lors de la publication des listes régionales en 2019. Cette même année, le Département du Puy-de-Dôme s'est porté acquéreur du lac qui est alors devenu un Espace Naturel Sensible géré par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Une première série de travaux a été effectuée pour protéger les rives du lac et reculer les aires de stationnement.

Ces premières initiatives stabilisées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a alors entamé une mise à jour des études paysagères du secteur au cours de l'année 2023. Ensuite un travail de concertation a été mené sous l'égide de Madame la Sous-Préfète d'Issoire pour définir un périmètre de classement pertinent, au titre du paysage. Les échanges ont également intégré la communauté de communes Dôme-Sancy-Artense, le Département du Puy-de-Dôme, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, la Chambre d'agriculture et l'Office National des Forêts.

Sur la base des articles L. 341-1 et suivants

la Sous-Préfète d'Issoire a officiellement saisi la commune pour délibération en date du 22 juillet 2026. Une proposition de périmètre à l'échelle cadastrale et une note de présentation de la future enquête publique ont été jointes à cette demande.

Le projet de classement du lac de Servières couvre 780 hectares sur les communes de Saulzet-le-Froid, Vernines et Orcival. Le périmètre choisi, le lac et l'estive voisine, forme un vaste espace ouvert entouré de forêt. La protection vise à protéger ce paysage et l'écrin forestier qui l'entoure en s'appuyant sur des limites topographiques ou fonctionnelles simples. Ainsi, la limite Nord correspond à la route départementale, la limite Est au bois de Pessade qui est visible depuis les rives du lac, la limite Sud est le puy de Baudet et la limite Ouest s'appuie sur des voiries forestières et la route départementale.

Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur le Code de l'environnement, car il n'est pas accompagné d'un règlement écrit dédié. L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». C'est la principale différence entre un site inscrit et un site classé : on passe d'un régime de déclaration (générant des avis simples) à un régime d'autorisation. Mais l'objectif n'est pas de figer le territoire : il est de garantir la protection des éléments qui font sens et composent le paysage du lac de Servières.

Ainsi, la réglementation en site classé distingue ce qui relève de la gestion courante, ce qui nécessite une autorisation préfectorale et les projets plus importants qui sont soumis à autorisation ministérielle. Au vu de la typologie du site, le projet présente 3 composantes principales :

- la surface en eau et ses abords immédiats. Ce compartiment bénéficie du plan de gestion de l'ENS piloté par le Conseil départemental, qui rejoint les mêmes objectifs que le site classé,
- l'écrin forestier, presque totalement public. L'objectif ici est d'agréer les aménagements forestiers sur 20 ans, favorisant un couvert forestier continu, à l'image des autres sites classés du département.
- la surface agricole. Le projet de classement intègre une estive dont l'activité est considérée comme de la gestion courante en dehors des éventuels travaux physiques (terrassements, constructions etc.).

Enfin, il est important de souligner que le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...). Il ne vise que les travaux physiques, susceptibles de modifier l'état des lieux.

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique et de poursuivre son instruction aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Le projet de classement du lac de Servières vise à protéger un site iconique du département à travers un outil juridique particulièrement adapté au lieu et complémentaire aux moyens de gestion déjà mis en place par le Conseil départemental. En effet, le site classé permettra de réglementer les travaux envisagés sur place et l'ENS favorise la biodiversité à travers la gestion du public et des usages récréatifs.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026



ID : 063-216304519-20260908-2026_050-DE

Le périmètre proposé au classement devra intégrer les enjeux paysagers et couvrir l'intégralité des zones visibles depuis les rives du lac. Ainsi, c'est un joyau mais également tout son écrin qui seront préservés pour les générations futures.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du classement du lac de Servières et ses abords,
- d'approuver le périmètre définissant les limites du site à classer.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus

Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_051-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_051

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:

Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026

Publication ou
notification le :
15.9.2026
Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Logement T4

Monsieur le Maire rappelle que le logement T4 au dessus de la mairie est libre de locataire.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de location de Madame COURTADON Emmanuelle pour reprendre le logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de louer le logement T4 situé au dessus de la mairie à Madame COURTADON Emmanuelle à compter du 1^{er} Septembre 2026,
- fixe le montant de la location mensuelle à **500€ (cinq cents euros / mois), hors charges,**
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_052-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_052

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet de la délibération :

Travaux d'Electrification : Durée d'Amortissement

Monsieur le Maire rappelle la cadence des amortissements des travaux d'électrification réalisés par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'actualiser la durée d'amortissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, définit la durée d'amortissement des travaux d'électrification conduits par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme à :

- Valeur inférieure à 1 000€ TTC : durée d'amortissement 1 an
- Valeur supérieur à 1 000€ TTC : durée d'amortissement 15 ans

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_053

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_053-DE



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Convention de Mandat pour l'établissement et l'émission de la Facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au
régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits
de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente
délibération,

Considérant que la commune de Vernines est propriétaire de bois et forêts
relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de
ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et
en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans
des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la
facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du
comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, **à l'établissement et à l'émission des factures** relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur **pour toute la durée du mandat** électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal **approuve** les termes de **la convention de mandat de facturation** annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,

La commune de [...]

Le mandataire,

L'ONF

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_054-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_054

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Assiette des Coupes 2027 pour les Forêts relevant du Régime Forestier

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe
proposé pour l'année 2027 par l'Office National des Forêts pour les forêts
relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les modes de ventes à
l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels
d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par
soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent
également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou
restés invendus.

Monsieur le Maire précise que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une
délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions
d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

Monsieur le Maire rappelle que la délivrance de produits (art. L 145-1 à 145-3
du code forestier) correspondants à des bois de qualité "chauffage" doit faire
l'objet d'une délibération afin de fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités
de réalisation de l'affouage (règlement d'affouage dont mode de partage,
désignation des bénéficiaires solvables, montant des taxes d'affouages).

De plus, les bois délivrés ne peuvent être utilisés que pour les besoins ruraux et
domestiques des bénéficiaires qui ne peuvent en aucun cas les revendre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées dans la
proposition jointe à la présente délibération, concernant l'assiette de coupes
et leur destination et mode de vente, pour l'année 2027, à savoir sur les
parcelles forestières F3, F4, V1, V5,

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_054-DE



- **Accepte** l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées dans la proposition jointe à la présente délibération
- **Fixe** la délivrance de produits correspondants à des bois de qualité "chauffage" ultérieurement au vu des données du martelage.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD



Agence territoriale Montagnes d'Auvergne

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : VERNINES

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé				
								Vente publique sur pied	Vente publique unité mesure	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
F3_A	IRR	224	5	2023	2027	ONF-TA - Transition d'aménagement		☒				
F3_B	IRR	139	3,1	2027	2027	ONF-TA - Transition d'aménagement		☒				
F4_A	IRR	69	1,5	2023	2027	ONF-TA - Transition d'aménagement		☒				
F4_B	IRR	114	2,5	2027	2027	ONF-TA - Transition d'aménagement		☒				
V1_U	IRR	330	9,4	2028	2027	PR-RI - Raison financière				☒		
V5_U	IRR	261	7,5	2027	2027					☒		

(1) Si mention "non fixée" = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée ou non prévue à l'aménagement
(2) Proposition de l'ONF : si année différente de celle prévue, proposition de report de la coupe par ONF ; si mention SUPP. proposition de suppression par ONF
(3) Porter mention "accord" ou "refus" : dans ce dernier cas les modifications souhaitées et les justifications correspondantes seront explicitées dans les rubriques dédiées de la délibération (voir modèle)

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_055-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_055

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

**Nombres de
Conseillers:**
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026
Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Demande de Subvention dans le cadre de la répartition du produit des Amendes de Police

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet
d'aménagement de sécurité du stationnement devant le cimetière sur la RD 74,
afin d'améliorer la sécurité routière et piétonnière.

Monsieur le Maire propose de solliciter un financement auprès du Conseil
Départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre de la répartition du produit des
Amendes de Police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve le programme de travaux de sécurisation routière aux abords du
cimetière sur la RD 74, pour un montant total de 12 608,00€ HT, soit
15 129,60€ TTC
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente
décision et déposer le dossier de demande de subvention au titre de la
répartition des amendes de police auprès du Conseil Départemental du
Puy-de-Dôme

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_056-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_056

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Tarif de la Redevance sur la Consommation d'Eau Potable et de la Redevance pour la Performance des réseaux d'Eau Potable - Année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L213-10-4 et 5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

– Une redevance « consommation d'eau potable » :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,79 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% en métropole, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_056-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer la **redevance pour consommation d'eau** d'un montant de **0,32 €/m³** à l'ensemble des volumes facturés au cours de l'année 2026, sauf pour les volumes comptabilisés spécifiquement pour les activités d'élevage;
- de fixer à **0.079 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus

Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER

Le secrétaire de séance

Laëtitia TABARD



Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_057-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_057

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLEST Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Tarif EAU 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les prix liés à la consommation d'eau pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal concernant le tarif des redevances sur la consommation d'eau potable et pour la performance des réseaux d'eau potable (délibération n° 2026_056)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer les prix suivants :

- Abonnement annuel 1^{er} compteur : 30 € (trente euros)
- Abonnement annuel compteurs supplémentaires : 20 € (vingt euros)
- Consommation par abonné :
 - de 0 à 120 m³ : 1.30€/m³
 - de 120 à 600 m³ : 0.40€/m³
 - au dessus de 600m³ : 0.20€/m³
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.05€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés)
- Redevance sur la consommation d'eau potable : 0.32€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés excepté ceux destinés aux activités d'élevage, s'ils font l'objet d'un comptage spécifique; reversées à l'Agence de l'Eau)
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0.079€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés et reversées à l'Agence de l'Eau)

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_058-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_058

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14-9-2026

Publication ou
notification le :
15-9-2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Tarif de la Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif Année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation » à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est 0,413 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% en métropole, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_058-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à **0,116 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_059-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_059

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:

Présents : 10

En exercice : 11

Votants : 11

A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire

le : 14.9.2025

Publication ou
notification le :

15.9.2025

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Tarif Assainissement Collectif - Année 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les prix liés à
l'assainissement collectif pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal concernant le
tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement
collectif (délibération n°2026_58).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de
fixer, pour l'année 202465, les prix suivants :

- Assainissement collectif : 1,20 € (un euro et vingt cts) le m³ d'eau
consommé par habitation raccordable au réseau d'assainissement collectif
du Bourg et du village de Neuville,
- Redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif :
0,116€/m³ (facturée aux abonnés raccordables au réseau d'assainissement
collectif du Bourg et de Neuville et reversée à l'Agence de l'Eau)

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_060-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_060

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 11

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc
Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Tarifs Raccordements aux réseaux d'Eau et d'Assainissement Collectif - 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les
délibérations fixant les tarifs pour les raccordements aux réseaux d'eau et
d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle la procédure lors d'une demande de nouveau
branchement.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de raccordement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide qu'à
compter du 20/09/2026 :

- à chaque demande de raccordement aux réseaux pour une maison
d'habitation (résidence principale ou secondaire / logement vacant), la
commune assurera l'extension et installera un compteur d'eau et/ou un
collecteur pour les eaux usées en limite de propriété,
- dès réception d'une demande de branchement au réseau d'eau, cette dernière
fera l'objet d'une étude, qui veillera à installer le nouveau compteur en
limite de propriété. En cas de travaux sous maîtrise d'œuvre communale,
l'installation du boîtier-regard sera réalisée par la commune et l'installation
du compteur par un professionnel simultanément,
- le tarif de raccordement est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) pour
l'assainissement collectif,
- le tarif de raccordement pour l'eau potable des nouvelles maisons
d'habitation est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) forfaitairement
(compteur compris) pour les 30 premiers mètres. Chaque mètre
supplémentaire sera facturé 30 € (trente euros),

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026



ID : 063-216304519-20260908-2026_060-DE

- pour la réhabilitation d'un logement vacant, une demande de vérification du raccordement d'eau potable doit être effectuée auprès de la mairie. Le tarif de mise en conformité du raccordement pour l'eau potable des immeubles vacants en rénovation est fixé à 1 500€ (mille cinq cents euros), pour l'installation du compteur d'eau en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique d'installer le compteur d'eau en limite de propriété, une étude de faisabilité technique et budgétaire sera discutée en conseil municipal.
- pour les parcelles non constructibles, selon le document d'urbanisme de la commune, chaque demande de raccordement au réseau d'eau potable fera l'objet d'une étude de faisabilité technique et budgétaire et d'une décision du conseil municipal.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 063-216304519-20260908-2026_061-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2026_061

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2026

Nombres de
Conseillers:
Présents : 10
En exercice : 11
Votants : 10

A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 14.9.2026.

Publication ou
notification le :
15.9.2026

Le Maire,
Norbert OLLIER



L'an deux mil vingt six le : 8 Septembre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire

Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile,
BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne,
TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François,
GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc
Secrétaire de la séance : Mme TABARD Laëtitia

Objet de la délibération :

Travaux 2026 - Choix des Entreprises

Monsieur le Maire rappelle le programme de travaux 2026.

Monsieur le Maire rappelle la procédure des marchés publics d'un montant inférieur à 100 000 € HT.

Madame Cécile BEAUDONNAT se retire de la séance et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Retient** l'entreprise RDL Beaudonnat pour les travaux de réfection de la toiture de la mairie pour un montant de 75 569,14€HT soit 90 682,97€TTC,
- **Retient** l'entreprise RDL Beaudonnat pour les travaux de réfection de la toiture de l'ancienne mairie école pour un montant de 42 706,06 €HT soit 51 247,27 €TTC, d'isolation de l'ancienne mairie école pour un montant de 10 046,66 €HT soit 12 055,99 €TTC,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision et signer les devis.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,
Norbert OLLIER



Le secrétaire de séance
Laëtitia TABARD